



mémoire et solidarité

OBJET : Inscription des noms des Morts pour la France et des Morts pour le service de la Nation sur les monuments aux morts communaux.

REFERENCES : a) Loi n° 2012 -273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France ;
b) loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme ;
c) note n° 946/DRR/MPF du 28 juin 2012 ;
d) lettre n° 025197/DEF/SGA/DAJ/D2P/EGL du 27 juillet 2012 ;
e) note n° 1151/DRR/MPF du 19 septembre 2012 ;
f) note DMI/DD/N°2012-1111 du 30 novembre 2012 ;
g) note DEF/SGA/DMPA/SDMAE/BLMN N° 1010 du 27 février 2013.

L'article 2 de la loi n° 2012-273 du 28 février 2012 rend obligatoire l'inscription, sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernier domicile, ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument, de toute personne sur l'acte de décès de laquelle la mention « Mort pour la France » a été portée, dans les conditions prévues à l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Bien que cette loi pérennise la tradition issue de la loi du 25 octobre 1919 relative à la glorification des Morts pour la France de la Grande Guerre, son application ne va pas sans provoquer, comme a déjà pu le constater l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, des interrogations portant principalement sur le champ d'application de la loi, les personnes habilitées à présenter la demande d'inscription, le choix de la commune d'inscription, la vérification de la validité de la demande.

La direction des affaires juridiques du ministère de la défense, dont l'Office a sollicité l'avis, vous a indiqué que les problèmes soulevés, « relatifs aux applications pratiques de cette loi », relevaient de la compétence de la DMPA.

Vous voudrez bien trouver ci-après les réponses qui peuvent être apportées aux questions que vous avez posées, ainsi que sur le rôle que pourrait jouer l'ONAC-VG en la matière. En l'absence de texte d'application prévu par la loi, il convient d'analyser ces différents points avec pragmatisme et à la lumière des travaux parlementaires.

Il ressort en effet de ces derniers que l'objectif premier du législateur consistait à garantir l'inscription des noms des « Morts pour la France » des plus récents conflits sur les monuments aux morts érigés pour la plupart à l'issue de la Grande Guerre, et tout particulièrement des soldats morts au cours d'opérations extérieures, même si, de fait, rien ne s'opposait à une telle inscription, d'ores et déjà mise en œuvre par de nombreuses municipalités.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, qui instaure une nouvelle mention « Mort pour le service de la Nation » et prévoit l'inscription des noms de ces défunts sur les monuments aux morts communaux ; ces nouvelles dispositions susciteront, *mutatis mutandis*, des interrogations du même ordre.

1 – CHAMP D'APPLICATION

La loi du 28 février 2012 prévoit que l'inscription du nom du défunt est obligatoire, dès lors que la mention « *a été portée sur son acte de décès dans les conditions prévues à l'article L.488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre* », l'article 3 précisant que : « *la présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République* ».

Dans la mesure où le texte n'est assorti d'aucune indication supplémentaire, il y a lieu de considérer que la loi a une portée universelle et s'applique à l'ensemble des Morts pour la France dans les limites du territoire français.

L'inscription est donc obligatoire dans les conditions suivantes.

a) L'inscription doit être faite quelle que soit la date de l'attribution de la mention.

A cet égard, je confirme que la formulation « *a été portée* » n'est en rien ambiguë et invite simplement l'administration à vérifier que la mention figure sur l'acte de décès.

En effet, la loi fait référence à l'article L.488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG). Cet article recense tous les cas où la mention Mort pour la France est accordée, soit en tout douze catégories, qui vont du militaire tué sur le champ de bataille au civil décédé après le conflit d'une maladie en relation avec une infirmité de guerre pensionnée.

Toutes ces catégories ont donc vocation à être inscrites, même si, comme il a été précisé plus haut, la loi vise essentiellement les soldats morts au cours d'opérations extérieures.

b) Le droit à l'inscription sur un monument aux morts communal ne dépend pas du statut, civil ou militaire, du titulaire de la mention.

L'application de ce principe peut être de nature à causer des difficultés dans le cas, peu fréquent, de monuments dédiés à une catégorie précise de victimes.

Ces difficultés pourront en grande partie être résolues en utilisant la possibilité offerte par la loi d'installer une stèle à proximité du monument aux morts. Cette faculté pourra aussi permettre de pallier un éventuel manque de place sur le monument. Toute l'attention des maires devra alors être portée sur la dédicace de cette stèle, qui pourra aussi bien comporter un court texte informatif.

c) Ce droit est ouvert à tous les Morts pour la France, français et étrangers, dès lors qu'ils sont nés dans une commune située sur le territoire français ou y ont été domiciliés en dernier lieu.

A contrario, vous soulevez à juste titre l'impossibilité de procéder à une telle inscription pour les personnes (y compris les militaires originaires d'un territoire alors sous domination, tutelle ou protection de la France et actuellement indépendant) nées hors du territoire français actuel et qui n'y étaient pas non plus domiciliées lors de leur engagement ou de leur recrutement.

Il n'était bien évidemment pas loisible au législateur d'instaurer envers des pays étrangers une obligation du même type que celle qui s'imposera aux communes françaises.

Néanmoins, s'agissant en particulier des militaires morts en opérations extérieures, il ressort du rapport établi par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat que leur nom pourrait être inscrit sur le monument aux morts de la commune où leur unité était stationnée. Il s'agit là d'un exemple de solution pragmatique à mettre en œuvre pour respecter l'esprit, sinon la lettre de la loi.

Il convient également de considérer, comme vous le suggérez, que l'hommage à ces combattants ou victimes de guerre peut prendre d'autres formes, qui peuvent être immatérielles (site mémoire des hommes par exemple) ou physiques (mémorial de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, mémorial des guerres en Indochine, futur mémorial des morts en OPEX).

d) la loi du 28 février 2012 est applicable sur tout le territoire national.

Elle concerne donc tous les monuments aux morts communaux actuels.

En revanche, il ne ressort pas de la lecture du texte qu'une commune ne possédant pas de monument aux morts doive en prévoir l'érection : la loi semble n'avoir disposé que pour l'existant.

Il appartiendra éventuellement à la jurisprudence, face à un recours intenté à la suite du refus d'une commune de construire le dit monument, de dire si les communes qui n'ont pas actuellement de monument aux morts sont tenues d'en construire désormais ou de les modifier s'ils ne sont pas nominatifs.

e) la loi n'interdit pas de faire figurer d'autres noms que ceux des « Morts pour la France » (et dorénavant des « Morts pour le service de la Nation) sur les monuments aux morts communaux.

Il s'agit là, notamment, de respecter les manifestations mémorielles propres à certains territoires. A titre d'exemple, le rapport précité de la commission sénatoriale évoque les noms des Mosellans et Alsaciens morts dans les rangs de l'armée impériale allemande, qui sont souvent inscrits sur les monuments aux morts des départements rattachés à l'Allemagne jusqu'en 1918, ou les morts au champ d'honneur, en majorité sous l'uniforme de l'armée italienne au cours des deux derniers conflits mondiaux, dans les communes de Tende et de La Brigue du département des Alpes-Maritimes, rattachées à la France en 1947.

f) la loi instaure une obligation d'inscription sur un monument, mais n'interdit pas qu'un même nom soit inscrit sur deux monuments.

En effet, s'il ressort clairement de la loi que l'obligation d'inscription vise une seule commune, celle que la famille (ou à défaut, une des autres personnes, morales ou physique, ayant intérêt à agir mentionnées par la loi) aura choisie, il est envisageable que, pour diverses raisons, une même demande d'inscription soit également adressée à l'autre commune, de naissance ou de dernier domicile.

Dans ce cas, la seconde commune sollicitée serait fondée à rejeter cette demande. Il lui appartient de décider si elle y accède néanmoins, en fonction de son appréciation de la demande présentée. Une éventuelle décision favorable de sa part revêt nécessairement un caractère facultatif et discrétionnaire, puisque l'obligation instituée par la loi du 28 février 2012 aura déjà été remplie par la commune qui aura procédé à la première inscription.

Ainsi, devant toute demande faite sur le fondement de la loi précitée, il est préférable, dans leur propre intérêt, d'une part que les municipalités vérifient au préalable si ladite inscription a été ou non effectuée dans une autre commune, d'autre part qu'elles considèrent avec réserve la perspective d'accorder une deuxième inscription, tant en raison des frais d'exécution que celle-ci est susceptible d'entraîner, que des incertitudes et des ambiguïtés qui en pourraient résulter (du fait de l'apparition de doublons et compte tenu des homonymies), au détriment des recherches administratives, historiques ou généalogiques.

II – PROCEDURES A SUIVRE

a) Compétence des différents intervenants

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi prévoit que la demande d'inscription est adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services départementaux ou les associations d'anciens combattants et patriotiques ayant intérêt à agir.

1. **La famille du défunt**

La loi lui accorde la priorité pour adresser au maire la demande d'inscription, puisque les autres intervenants ne sont cités qu'à défaut. Toutefois, la loi n'institue pas d'ordre de priorité au sein de la famille, comme c'est le cas par exemple en matière de restitution de corps de militaires tués au combat. Elle ne dit pas non plus jusqu'à quelle étendue il faut comprendre le terme de famille, ni encore si l'initiative de la demande requiert l'accord de tous les membres de la famille.

Néanmoins, tenant compte là encore de l'objectif poursuivi, il faut considérer qu'il s'agit de rendre un hommage public, sans conséquence sur des droits patrimoniaux. Il apparaît donc inutile d'instituer un quelconque ordre de priorité, dès lors qu'un membre de la famille s'est manifesté pour exprimer la demande d'inscription.

2. **Les autres intervenants**

De la même manière, en l'absence de manifestation de la famille, il n'y a pas lieu de hiérarchiser les autres intervenants cités par le texte dans leur droit à introduire une demande d'inscription. Il s'agit de personnes morales ou physiques désignées en raison à la fois de leur proximité avec l'échelon communal et de leur implication dans le domaine de la mémoire.

On constate que l'ONAC-VG, d'ores et déjà chargé de l'attribution de la mention « Mort pour la France » (département reconnaissance et réparation) et interlocuteur de proximité privilégié pour les maires (services départementaux), joue un rôle prééminent dans la mise en œuvre de cette loi, même s'il n'est pas cité en premier lieu parmi les intervenants.

En particulier, pour les mentions nouvellement délivrées, il sera particulièrement opportun d'ajouter, dans les courriers adressés par l'Office tant à la famille qu'à la mairie du dernier domicile pour inscription de la mention sur l'acte de décès, toutes les précisions nécessaires sur ces nouvelles dispositions législatives.

En réponse à vos questions portant sur ces points précis, je précise qu'il n'y a pas lieu de procéder, préalablement à une démarche auprès de la mairie, à une recherche des proches parents, dès lors que ceux-ci ne se seraient pas manifestés spontanément. Par ailleurs et en tout état de cause, il n'appartient pas à l'ONAC-VG ni à quelque service que ce soit, de communiquer à des tiers les coordonnées des membres de la famille dont il aurait connaissance. Tout au plus, dans ce cas, ce service peut-il prendre l'attache de ces personnes pour leur faire connaître les dispositions de la loi et leur demander de faire part de leur intention en la matière, puis prendre l'initiative de la demande d'inscription en l'absence de réponse.

b) Procédure de traitement des demandes

Ce point concerne tout naturellement les communes, auxquelles les demandes d'inscription doivent être adressées.

En amont de la décision et afin d'assurer le plus tôt possible une uniformité dans le dit traitement sur tout le territoire, il conviendrait de leur apporter les éléments ci-après.

Il appartient à la famille ou, par défaut, à l'un des autres intervenants énumérés par la loi, de choisir la commune sollicitée pour l'inscription, de naissance ou de dernier domicile.

Conformément à la loi, les maires devront, dans toute la mesure du possible, s'assurer de l'existence d'un lien de parenté du demandeur avec le défunt ou, à défaut de ce lien, de son identité avec l'une des personnes morales ou autorités désignées au second alinéa de l'article 2 de la loi.

Le demandeur devra présenter à l'appui de sa demande l'acte de décès du défunt revêtu de la mention « Mort pour la France », si cet acte n'est pas déjà en possession de la commune choisie. Il pourra s'en procurer une copie auprès du ministère de la défense (direction de la mémoire, du patrimoine et des archives / service historique de la défense / division des archives des victimes des conflits contemporains). La fiche individuelle tirée de l'un des sites du portail internet www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr pourra également être produite quand elle comporte la mention. A noter que certaines d'entre elles indiquent à la fois la commune de naissance du disparu et celle du dernier domicile. En tout état de cause, le lieu de naissance et le dernier domicile à prendre en considération sont ceux mentionnés sur l'acte de décès, seul document faisant foi.

Telles sont les indications que je crois utile de porter à la connaissance des maires pour leur permettre d'accomplir au mieux cette nouvelle obligation, sans instaurer un formalisme excessif qui irait à l'encontre de la volonté du législateur d'ajouter à la reconnaissance collective manifestée lors des commémorations, une reconnaissance personnelle envers ces défunts.

21.10.2014

Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
ONAC-VG – Pôle Administratif Paixhans – 19 Boulevard Paixhans
CS 71932 – 72019 LE MANS cedex 2
☎ 02.72.16.44.70
sec.sd72@onacvg.fr
www.onac-vg.fr